



La Cour déclare que le Tribunal n'aurait pas dû annuler le maintien du Hamas sur la liste européenne des organisations terroristes et lui renvoie l'affaire

En revanche, la Cour confirme l'annulation du maintien des Tigres de libération de l'Eelam tamoul sur la liste

Le 27 décembre 2001, le Conseil a adopté une position commune¹ et un règlement² visant à lutter contre le terrorisme. Ces mesures ordonnent le gel des avoirs de personnes, de groupes et d'entités soupçonnés d'être liés à des actes de terrorisme et inscrits sur une liste que le Conseil arrête et met à jour régulièrement.

Le même jour, le Conseil a adopté une première décision³ par laquelle il a inscrit le mouvement Hamas sur la liste. Il y a maintenu ce mouvement par la suite.

En 2006, le Conseil a également inscrit sur la liste les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), un mouvement qui s'est opposé au gouvernement du Sri Lanka dans une confrontation violente ayant abouti à leur défaite en 2009. Le Conseil a, depuis lors, maintenu les LTTE sur la liste.

Alors qu'ils n'avaient pas contesté les mesures du Conseil les ayant inscrits initialement sur la liste, le Hamas et les LTTE ont attaqué devant le Tribunal leur maintien ultérieur. Dans deux arrêts de 2014, le Tribunal a annulé les mesures restrictives visant respectivement le Hamas et les LTTE⁴. Il a constaté que les actes attaqués par le Hamas et les LTTE étaient fondés non pas sur des faits examinés et retenus dans des décisions adoptées par les autorités compétentes (comme ce qui serait exigé, selon le Tribunal, par la position commune), mais sur des informations tirées par le Conseil de la presse et d'Internet. Le Tribunal a toutefois décidé de maintenir temporairement (jusqu'à la clôture d'un éventuel pourvoi) les effets des actes annulés afin de garantir l'efficacité de tout futur gel de fonds éventuel.

Le Conseil a saisi la Cour de justice d'un pourvoi pour obtenir l'annulation des deux arrêts du Tribunal.

Par ses arrêts de ce jour, la Cour réaffirme sa jurisprudence⁵ selon laquelle le Conseil peut maintenir une personne ou une entité sur la liste s'il conclut à la **persistance du risque de l'implication** de celle-ci **dans des activités terroristes** ayant justifié son inscription initiale. La Cour précise à cet égard qu'afin de démontrer que ce risque persistait, **le Conseil était, dans les circonstances des deux affaires en cause, tenu de s'appuyer sur des éléments plus récents** que les décisions nationales ayant justifié l'inscription initiale du Hamas et des LTTE sur la liste.

¹ Position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, adoptée par le Conseil le 27 décembre 2001 (JO 2001, L 344, p. 93).

² Règlement du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 70).

³ Décision 2001/927/CE établissant la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 (JO L 344, p. 83).

⁴ Arrêts du 16 octobre 2014, *LTTE/Conseil* ([T-208/11](#) et [T-508/11](#), voir aussi CP n°[138/14](#)), et du 17 décembre 2014, *Hamas/Conseil* ([T-400/10](#), voir aussi CP n°[178/14](#)).

⁵ Arrêt de la Cour du 15 novembre 2012, *Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa* ([C-539/10 P](#) et [C-550/10 P](#)).

S'agissant des éléments dont le Conseil peut se servir pour démontrer la persistance du risque d'implication dans des activités terroristes, la Cour déclare, après avoir analysé la position commune, que **seule l'inscription initiale**⁶ d'une personne ou d'une entité sur la liste **doit être fondée sur une décision nationale** émanant d'une autorité compétente. **Une telle condition n'étant pas prévue pour le maintien ultérieur**⁷ de ces personnes ou entités sur la liste, la Cour en déduit qu'il n'est pas nécessaire que les nouveaux éléments dont se prévaut le Conseil pour justifier le maintien d'une personne ou d'une entité sur la liste fassent l'objet d'une décision nationale adoptée postérieurement à celle ayant servi de fondement à l'inscription initiale. La personne ou l'entité concernée est **protégée** par la **possibilité de contester l'ensemble des éléments sur lesquels le Conseil s'appuie** afin de démontrer la persistance du risque de son implication dans des activités terroristes **devant le juge de l'Union**. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, lors du réexamen de la situation du Hamas et des LTTE, **le Conseil pouvait se fonder sur des sources autres que des décisions nationales adoptées par les autorités compétentes**.

Après avoir constaté que le Tribunal a ainsi commis une **erreur de droit** dans ses deux arrêts de 2014, la Cour examine les conséquences qu'il convient d'en tirer.

S'agissant du **Hamas**, la Cour observe que le Tribunal a annulé le maintien du gel de fonds au seul motif que le Conseil ne s'était pas référé, aux fins de la justification de ce maintien, à des décisions nationales émanant d'autorités compétentes. La Cour **annule donc l'arrêt du Tribunal de 2014. Elle renvoie l'affaire au Tribunal** pour que celui-ci puisse examiner les faits et arguments sur lesquels il ne s'était pas prononcé dans le cadre de son arrêt de 2014. L'arrêt du Tribunal étant annulé, les actes du Conseil maintenant le gel de fonds du Hamas restent pour l'instant en vigueur.

S'agissant des **LTTE**, la Cour considère **justifié l'arrêt du Tribunal, malgré l'erreur de droit commise par ce dernier, pour d'autres motifs**. En effet, dans les exposés des motifs des mesures restrictives, **le Conseil n'a fait état d'aucun élément permettant d'expliquer pourquoi il a considéré à l'époque que les LTTE**, en dépit de leur défaite militaire en 2009, **avaient l'intention de poursuivre les attaques terroristes au Sri Lanka**. Compte tenu du fait qu'une telle défaite militaire constitue un changement de circonstances important susceptible de remettre en cause la persistance du risque d'implication des LTTE dans des activités terroristes, le Conseil aurait dû mentionner des éléments susceptibles de fonder cette appréciation, ce qu'il n'a pas fait. **La Cour confirme donc l'annulation du maintien du gel de fonds des LTTE entre 2011 et 2015**.

Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour confirme également l'arrêt du Tribunal de 2014 dans la mesure où celui-ci avait jugé que le Conseil ne peut fonder l'inscription initiale d'une personne ou d'une entité sur la liste sur une décision adoptée par une autorité d'un **États tiers** que si cette décision a été prise dans le **respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective** et que si le Conseil **l'indique** dans l'exposé des motifs communiqué à la personne ou à l'entité concernée.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-599/14 P](#) et [C-79/15 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁶ Voir article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune.

⁷ Voir article 1^{er}, paragraphe 6, de la position commune.